

RÈGLEMENT (CE) N° 293/2007 DE LA COMMISSION**du 19 mars 2007****portant ouverture d'une adjudication pour la vente d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 33,

1. Il est procédé à la vente, par une adjudication numérotée n° 9/2007 CE, d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté.

considérant ce qui suit:

L'alcool provient des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention des États membres.

(1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽²⁾, fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾, et aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, et détenus par les organismes d'intervention.

2. Le volume total mis en vente porte sur 653 380,74 hectolitres d'alcool à 100 % vol, répartis de la façon suivante:

(2) Il convient de procéder, conformément à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000, à une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation exclusive dans le secteur des carburants sous forme de bioéthanol dans la Communauté, afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer la continuité des approvisionnements pour les entreprises agréées conformément à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000.

a) un lot numéroté 96/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

b) un lot numéroté 97/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

(3) Depuis le 1^{er} janvier 1999 et en vertu du règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽⁴⁾, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros, et les paiements doivent être effectués en euros.

c) un lot numéroté 98/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

d) un lot numéroté 99/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

e) un lot numéroté 100/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

f) un lot numéroté 101/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

g) un lot numéroté 102/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2016/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 38).

⁽³⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1493/1999.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

h) un lot numéroté 103/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

i) un lot numéroté 104/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

- j) un lot numéroté 105/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- k) un lot numéroté 106/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- l) un lot numéroté 107/2007 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- m) un lot numéroté 108/2007 CE d'une quantité de 53 380,74 hectolitres d'alcool, à 100 % vol.

3. La localisation et les références des cuves composant les lots, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool figurent à l'annexe I du présent règlement.

4. Seules les entreprises agréées conformément à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000 peuvent participer à l'adjudication.

Article 2

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 93, 94, 94 *ter*, 94 *quater*, 94 *quinquies*, 95 à 98, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

Article 3

1. Les offres doivent être déposées auprès des organismes d'intervention détenteurs de l'alcool figurant à l'annexe II ou envoyées à l'adresse de ces organismes d'intervention par lettre recommandée.

2. Les offres sont placées dans une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-djudication en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté, n° 9/2007 CE», contenue dans l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

3. Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 2 avril 2007, à 12 heures (heure de Bruxelles).

Article 4

1. Pour être recevable, l'offre doit être conforme aux articles 94 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000.

2. Pour être recevable, l'offre doit être accompagnée, au moment de sa présentation, par:

- a) la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 EUR par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire, la référence de l'avis d'adjudication, le prix proposé, exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'engagement du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'adjudication en cause;
- d) une déclaration du soumissionnaire par laquelle:
 - i) il renonce à toute réclamation relative à la qualité du produit qui lui est éventuellement attribué et à ses caractéristiques;
 - ii) il accepte de se soumettre à tout contrôle concernant la destination et l'utilisation de l'alcool;
 - iii) il accepte la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de l'alcool en conformité avec les conditions fixées par l'avis d'adjudication en question.

Article 5

Les communications prévues à l'article 94 *bis* du règlement (CE) n° 1623/2000, concernant l'adjudication ouverte par le présent règlement, sont transmises à la Commission à l'adresse figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 6

Les formalités relatives à la prise d'échantillons sont définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

Article 7

1. Les organismes d'intervention des États membres où l'alcool mis en vente est stocké mettent en place des contrôles appropriés afin de s'assurer de la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale. À cet effet, ils peuvent:

- a) faire recours, mutatis mutandis, aux dispositions prévues à l'article 102 du règlement (CE) n° 1623/2000;

b) procéder à un contrôle par échantillon, à l'aide de l'analyse par résonance magnétique nucléaire, pour vérifier la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale.

2. Les frais des contrôles visés au paragraphe 1 sont à la charge des entreprises auxquelles l'alcool est vendu.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

État membre et n° de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
Espagne Lot n° 96/2007 CE	Tarancón	A-2	21 335	27	Brut
		B-9	24 685	27	Brut
		B-10	3 980	27	Brut
	Total		50 000		
Espagne Lot n° 97/2007 CE	Tarancón	C-7	24 882	30	Brut
		D-7	24 659	30	Brut
		C-8	459	30	Brut
	Total		50 000		
Espagne Lot n° 98/2007 CE	Tarancón	C-8	24 313	30	Brut
		D-8	24 867	30	Brut
		A-6	820	30	Brut
	Total		50 000		
France Lot n° 99/2007 CE	Viniflor — Port-la-Nouvelle M. Mortefon Entrepôt d'alcool Av. Adolphe-Turrel Bp 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	8	12 550	27	Brut
		6	11 590	27	Brut
		33	6 250	27	Brut
		8B	1 490	28	Brut
		8B	2 015	30	Brut
		6B	8 250	30	Brut
		6B	1 150	30	Brut
		6B	555	28	Brut
		8B	6 150	30	Brut
	Total		50 000		
France Lot n° 100/2007 CE	Viniflor — Port-la-Nouvelle M. Mortefon Entrepôt d'alcool Av. Adolphe-Turrel Bp 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	10	14 155	27	Brut
		13	5 200	27	Brut
		13B	6 220	30	Brut
		13B	220	30	Brut
		13B	645	28	Brut
		10B	3 920	30	Brut
		10B	690	30	Brut
		10B	2 105	28	Brut
		15	2 980	30	Brut
		15	9 210	30	Brut
		33	4 655	27	Brut
	Total		50 000		
France Lot n° 101/2007 CE	Viniflor — Port-la-Nouvelle M. Mortefon Entrepôt d'alcool Av. Adolphe-Turrel Bp 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	26	5 790	30	Brut
		20B	1 080	28	Brut
		26B	3 485	27	Brut
		26	3 080	30	Brut
		22	7 450	30	Brut
		22	4 910	30	Brut
		33	12 855	27	Brut
		20	11 350	27	Brut
	Total		50 000		

État membre et n° de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
France Lot n° 102/2007 CE	Viniflhor — Longuefuye M ^{me} Bretaudeau F-53200 Longuefuye	4B	1 835	28	Brut
		4	18 410	27	Brut
		22	4 980	27	Brut
		9BIS	2 245	30	Brut
		9BIS	915	30	Brut
		9BIS	4 425	28	Brut
		9	14 900	27	Brut
		4B	815	30	Brut
		4B	1 475	30	Brut
	Total		50 000		
France Lot n° 103/2007 CE	Deulep M. Coulomb Bld Chanzy F-30800 Saint-Gilles-du-Gard	73B	5 930	27	Brut
		501	7 510	27	Brut
		503	5 450	27	Brut
		506	7 120	30	Brut
		504B	6 765	27	Brut
		501B	570	30	Brut
		501B	1 010	30	Brut
		506	1 530	30	Brut
		506	275	28	Brut
		502	9 145	27	Brut
		73	930	30	Brut
		503B	270	28	Brut
		503B	2 545	30	Brut
		503B	950	30	Brut
	Total		50 000		
France Lot n° 104/2007 CE	Deulep — Psl F-13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône	D2	2 745	28	Brut
		D2	28 630	30	Brut
		D2	18 625	30	Brut
	Total		50 000		
Italie Lot n° 105/2007 CE	Cipriani — Chizzola d'Ala (TN)	27a	4 700	27	Brut
	Dister — Faenza (RA)	127a	4 500	27	Brut
	I.C.V. — Borgoricco (PD)	6a	2 200	27	Brut
	Mazzari — S. Agata sul Santerno (RA)	4a-15a	10 100	30	Brut
	Tampieri — Faenza (RA)	6a-7a-16a	1 500	27	Brut
	Villapana — Faenza (RA)	4a-2a-10a	7 300	27	Brut
	Deta-Barberino Val d'Elsa (FI)	7a	2 200	27	Brut
	Cavino — Faenza (RA)	15a-6a-8a-5a	17 500	27	Brut
	Total		50 000		
Italie Lot n° 106/2007 CE	Bonollo — Paduni (FR)	35a-37a	24 500	27/30	Brut
	Mazzari — S. Agata sul Santerno (RA)	4a-15a	12 100	30	Brut
	Di Lorenzo — Ponte Valleceppi (PG)	19a-22a	10 500	27	Brut
	D'Auria — Ortona (CH)	22a-62a-76a	1 000	27	Brut
	S.V.A. — Ortona (CH)	19a	1 900	30	Brut
	Total		50 000		

État membre et n° de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
Italie Lot n° 107/2007 CE	Balice Distill. — San Basilio Mottola (TA)	4a	1 900	27	Brut
	Balice S.n.c. — Valenzano (BA)	1a-13a-14a-15a- 16a-45a	8 300	27	Brut
	De Luca — Novoli (LE)	1a-8a-9a	2 800	27	Brut
	Bertolino — Partinico (PA)	24a-27a	18 700	30	Brut
	D'Auria — Ortona (CH)	22a-62a-76a	6 000	27	Brut
	S.V.M. — Sciacca (AG)	2a-3a-4a-8a-21a- 30a-35a-36a-37	4 200	27/30	Brut
	Ge.Dis — Marsala (TP)	14b	8 100	30	Brut
	Total		50 000		
Grèce Lot n° 108/2007 CE	Οινοποιητικός συνεταιρισμός Μεσσηνίας Πύργος Τριφυλίας (Oinopoiitikos Sinetairismos Messinias)	76	454,96	30	Brut
		77	432,94	30	Brut
		85	1 782,89	30	Brut
		86	1 684,51	30	Brut
		87	1 756,59	30	Brut
		88	1 753,86	30	Brut
		95	873,44	30	Brut
		75	444,79	30	Brut
		28	904,89	30	Brut
		80	463,46	30	Brut
		73	387,14	30	Brut
		78	27,72	30	Brut
		15	1 747,04	30	Brut
		16	1 713,67	30	Brut
		26	853,18	30	Brut
		74	427,35	30	Brut
		17	1 743,76	30	Brut
		94	887,65	30	Brut
		84	1 786,52	30	Brut
		79	439,47	30	Brut
		93	908,63	30	Brut
		83	1 795,78	30	Brut
		82	1 758,86	30	Brut
		12	1 800,87	30	Brut
		11	1 744,16	30	Brut
		18	1 707,83	30	Brut
		13	1 788,73	30	Brut
		96	827,49	30	Brut
		81	1 805,07	30	Brut
		14	1 800,04	30	Brut
		97	915,07	30	Brut
		92	908,96	30	Brut
		99	911,94	30	Brut
		25	905,06	30	Brut
		108	432,18	30	Brut
		107	432,77	30	Brut
		105	448,22	30	Brut

État membre et n° de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
		106	441,22	30	Brut
		27	897,73	30	Brut
		29	579,19	30	Brut
		30	667,69	30	Brut
		19	901,65	27	Brut
		20	892,07	27	Brut
		21	900,28	27	Brut
		22	899,54	27	Brut
		23	882,32	27	Brut
		24	653,58	27	Brut
		89	847,09	27	Brut
		90	880,83	27	Brut
		91	856,22	27	Brut
		98	878,23	27	Brut
		100	745,61	27	Brut
	Total		53 380,74		

ANNEXE II

Organismes d'intervention détenteurs d'alcool visés à l'article 3

Viniflor — Libourne	Délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, BP 231, F-33505 Libourne Cedex [tél. (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; fax (33-5) 57 55 20 59]
FEGA	Beneficencia, 8, E-28004 Madrid [tél. (34-91) 347 64 66; fax (34-91) 347 64 65]
AGEA	Via Torino, 45, I-00184 Rome [tél. (39) 06 49 49 97 14; fax (39) 06 49 49 97 61]
O.Π.Ε.Κ.Ε.Π.Ε.	Αχαρνών (Aharmon) 241, GR-10446 Athènes [tél. (30-210) 212 47 99; fax (30-210) 212 47 91]

ANNEXE III

Adresse visée à l'article 5

Commission européenne

Direction générale de l'agriculture et du développement rural, unité D-2

B-1049 Bruxelles

Fax (32-2) 292 17 75

Adresse électronique: agri-market-tenders@ec.europa.eu
